

Inscription au séjour scolaire : GUERLEDAN

Acte d'engagement de la famille

Je soussigné(e) : Nom : Prénom :

Responsable légal de l'élève : Nom : Prénom :

Né(e) le : à

De nationalité :

Classe :

Adresse :

.....

Téléphone :

Reconnait avoir été informé(e) que le séjour à GUERLEDAN

se déroulera du : 03 au 05 juin 2024 (séjour 1) ou du 05 au 07 juin (séjour 2)

Pour un montant de : 175.50€

Le paiement de cette participation volontaire s'effectuera en deux versements au maximum :

- par chèques libellés à l'ordre de l'agent comptable du collège Jacques BREL et à joindre à cet acte d'engagement.
- par chèques vacances (**le montant des ANCV doit correspondre exactement à la participation, si besoin à ajuster par un chèque**)
- en espèces auprès du service de gestion du collège Jacques Brel.

Merci d'indiquer aux dos des chèques les Nom et Prénom de l'élève ainsi que sa classe

L'échéancier des encaissements est le suivant :

88 euros en mars 2024

87.50 euros en avril 2024

Le paiement doit obligatoirement accompagner cet acte d'engagement signé et remis au professeur d'EPS.

Le paiement rend l'engagement définitif.

A défaut, ce dernier ne sera pas validé.

Merci de bien vouloir fournir un RIB pour le remboursement des éventuels excédents constatés à l'issue du séjour. **Aucune somme ne sera prélevée.**

J'autorise l'établissement à affecter les éventuels excédents sur une créance à venir (demi-pension par exemple)

OUI NON

Je soussigné(e) autorise les professeurs responsables du séjour à prendre toute décision concernant une éventuelle hospitalisation ou intervention chirurgicale en cas d'accident ou de maladie à évolution rapide.

Par ailleurs je communique aux professeurs responsables les informations suivantes concernant mon enfant:

- Vaccinations effectuées :

.....

- Maladies contagieuses éventuelles :

- Allergies :

- Traitement en cours :

- Médecin traitant : Tél. :

Fait à, le

Déclare avoir pris connaissance du présent document, et du contrat du séjour annexé à ce formulaire et les accepter.

Signature du responsable : précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Contrat du séjour

Le contrat du séjour comprend le descriptif du séjour remis aux familles, l'acte d'engagement de la famille ci-joint ainsi que les conditions générales de participation au séjour reproduites ci-dessous.

Conditions générales de participation au séjour

Article 1^{er} : Engagement des familles

Par la signature de l'acte d'engagement, les familles s'engagent à faire participer leur enfant au séjour et à verser la participation financière adoptée par le conseil d'administration. **En cas de désistement volontaire, la participation financière sera due** dans les conditions de l'article 3.

La participation financière doit être réglée aux dates ou conformément à l'échéancier prévu et **au plus tard un mois avant le début de l'échange**. Dans le cas contraire, l'établissement se réserve le droit d'annuler le départ de l'élève. Cette annulation sera considérée comme un désistement volontaire et la participation financière sera due dans les conditions prévues par l'article 3.

Les autres conditions d'annulation du séjour ou de désistement d'un élève ainsi que celles du remboursement des sommes versées sont précisées ci-dessous.

Article 2: Annulation du séjour

L'établissement se réserve le droit d'annuler le séjour à tout moment. Il se réserve également le droit de refuser le départ de tout élève, même définitivement inscrit, présentant un réel danger pour lui-même ainsi que pour les autres élèves participant à l'échange. Ces décisions peuvent être prises jusqu'au jour du départ. Par ailleurs, l'inscription des élèves définitivement exclus de l'établissement par mesure disciplinaire est annulée de plein droit.

Dans ces cas, la participation financière ne sera pas due et les familles seront intégralement remboursées des sommes qu'elles auront versées. Il en ira de même lorsque le séjour aura été annulé à l'initiative de l'organisme d'échange ou de l'établissement partenaire.

Article 3 : Désistement volontaire

La participation financière restera due en cas de désistement à l'initiative de l'élève ou de la famille dans les limites des frais restant à la charge de l'établissement. En conséquence, selon le cas, la famille ne sera pas remboursée, sera partiellement remboursée voire devra effectuer un règlement complémentaire dans le cas où le montant de la participation financière n'aura pas été intégralement versé au jour de l'annulation.

Toutefois, **la participation ne sera pas due et les sommes versées seront, le cas échéant, intégralement remboursées à la famille lorsque le désistement fera suite à une circonstance de force majeure** au sens de l'article 1218 du code civil.

A titre indicatif, vous trouverez ci-après un tableau des cas de désistement pour lesquels la participation financière est susceptible d'être due ou non. **Il n'est pas exhaustif et ne lie pas l'établissement.**

**Participation financière exigible,
pas de remboursement
ou remboursement partiel**

- La famille n'a pas effectué les formalités de voyage à temps (pièces d'identité, visas,...) ;
- La famille n'a pas intégralement réglé la participation financière ;
- La famille annule le départ en raison du comportement ou des résultats de l'élève ;
- La famille annule le départ parce qu'elle craint des attentats ou une épidémie alors même qu'aucune annulation n'aura été décidée par les autorités ou l'établissement ;
- Cas de conflit entre deux parents séparés (notamment lorsque l'un d'entre eux aura inscrit l'élève sans l'accord de l'autre).

**Participation financière non exigible,
remboursement intégral**

- L'élève est malade (certificat médical à fournir impérativement) ou a subi un accident qui l'empêche de participer au voyage, sauf si cette maladie ou cet accident était prévisible au moment de l'engagement (maladie chronique, pratique d'une activité dangereuse,...) ;
- Un événement grave touchant la famille de l'élève (accident, maladie, décès,...) nécessite qu'il demeure auprès de ses proches, sauf si l'évènement était prévisible.

Article 4 : Rapatriement, soins médicaux

En cas de **nécessité absolue** (notamment sanitaire) et pour des **motifs graves**, l'établissement pourra décider sans recours possible le rapatriement anticipé d'un ou de plusieurs élèves voire de l'ensemble du groupe. La charge financière des rapatriements pourra, à l'appréciation de l'établissement, être supportée par les familles.

Les soins médicaux sont à la charge des élèves. Le cas échéant, l'établissement pourra en faire l'avance des frais, à charge pour les familles de les lui rembourser.

Article 5 : Remboursement, surcoûts

Lorsque le bilan financier du séjour fera apparaître un résultat excédentaire, cet excédent sera automatiquement reversé aux familles, sauf si celles-ci doivent de l'argent à l'établissement à un autre titre (impayé de demi-pension par exemple). Dans ce cas, l'excédent sera imputé sur la créance due par la famille.

Au moment de l'inscription, la famille peut également autoriser l'établissement à imputer les éventuels excédents sur une créance à venir (demi-pension par exemple).

En cas de circonstances exceptionnelles et après délibération du conseil d'administration, l'établissement se réserve le droit de facturer aux familles les surcoûts notables qu'elle aura constaté.